

Article 1 : La loi morale

**CEC 1961-1964**

## **2. La loi ancienne**

Cette partie sur la loi ancienne est extrêmement importante<sup>1</sup>. On l'a longtemps négligée en la considérant comme un appendice et en réservant l'essentiel de l'attention à la loi naturelle, perçue de manière exclusivement philosophique. D'où vient une telle méconnaissance ? D'une mauvaise compréhension des rapports entre nature et surnaturel, due au système de la nature pure. On a exagéré la part rationnelle de la morale et atrophié les parties proprement bibliques ; pourtant, elles auraient permis de nuancer considérablement l'approche de la scolastique décadente ... Saint Thomas y manifeste un grand sens de l'histoire du salut ; celui qui lit correctement ces questions aura une autre vision de la loi naturelle, beaucoup moins sèche et plus conforme à la Tradition des Pères, plus théologique.

Ces questions se découpent ainsi :

q. 98                    la loi ancienne en soi

q. 99-105                ses préceptes

1. Les âges du monde (I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 98)

Q. 98, aa. 1-3 la loi ancienne est une loi divine

(contre les Juifs, le rationalisme arien et Marcion)

aa. 4-5                son extension

a. 6 sa place dans l'histoire du salut

La loi ancienne représentait une étape provisoire : elle ne conférait pas la grâce mais préparait à sa communication par le Christ<sup>2</sup>. Elle se définit donc par son rôle de préparation : elle annonce le Seigneur par des figures et des prophéties, elle habitue les Hébreux au culte du Dieu unique et à rejeter les idoles<sup>3</sup>. Elle a aussi un rôle pédagogique en humiliant la raison pour qu'elle se tourne vers Dieu<sup>4</sup> : l'homme pensait pouvoir s'en tirer par lui-même, par les seules lumières de sa raison. Dieu l'a abandonné à celle-ci, livrée à elle-même, pour lui montrer jusqu'où il pouvait tomber malgré ses précautions. Il faut lire les premiers chapitres de l'épître aux Romains, pour voir cette déprédation des mœurs ... Saint Thomas évoque également la puissance : l'homme est, de tous temps, tenté par la toute-puissance, l'affirmation de soi. Dieu le laisse à ses passions et lui montre sa faiblesse. Là, c'est plutôt la condamnation des Juifs par l'Apôtre que l'on retrouve. À la suite de saint Paul, les Protestants parlent d'usage pédagogique de la loi : elle convainc l'homme de son impuissance, donc de sa radicale corruption, et le pousse à se tourner vers Dieu qui justifie.

Dans une saisissante perspective reflétant un sens profond de l'histoire, saint Thomas compare cet état du peuple hébreu à celui de l'enfance. La loi nouvelle correspond à l'âge adulte<sup>5</sup>. Souvenons-nous que, pour les Pères, la Loi est la Sagesse de Dieu, le Verbe, présent dans la Création (d'où la loi naturelle), révélé dans l'Ancien Testament (la loi ancienne) et venu sur terre dans le Nouveau (l'Incarnation et la loi nouvelle). Ils avaient un sens inouï de la continuité du dessein de Dieu.

---

<sup>1</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 98-105.

<sup>2</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 98, a. 1.

<sup>3</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 98, a. 2.

<sup>4</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 98, a. 2, ad 3 et a. 6.

<sup>5</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 98, a. 2, ad 1.

## 2. L'élection du peuple juif

Dieu s'est choisi un peuple ; et les autres ? La question a hanté les Pères de l'Église ; c'est un des grands reproches adressés au Dieu des chrétiens par les philosophes païens de l'Antiquité, notamment dans le *Contra Celsum* d'Origène : qu'est-ce que ce Dieu qui se prétend miséricordieux et laisse dans les ténèbres une bonne partie de ses créatures ?

Ce choix fait partie d'une pédagogie divine : Dieu a décidé d'envoyer son Fils qu'il a voulu insérer dans une histoire concrète, celle d'une culture et d'un peuple. Il s'est donc choisi un peuple qu'il a préparé à sa venue. Cette préparation a été fort lente, vu l'état délabré dans lequel l'humanité était tombée. Il suffit de relire le temps des patriarches pour voir leur propre décadence : polygamie, incestes, brutalités ... Cette humanité a mis du temps à s'élever.

*Tout est possible à Dieu mais l'infirmité congénitale de la créature impose une limite à la réception de ses dons. Il faut qu'un don premier la dilate pour la rendre capable d'un second puis d'un troisième ... Le christianisme, religion parfaite, ne pouvait venir qu'avec son temps<sup>6</sup>.*

*C'est surtout au sein du peuple juif que se fait cette lente éducation de l'homme (...). Non que la loi mosaïque fut habituellement jugée, sans plus, supérieure à la loi naturelle qui l'avait précédée. Tout au contraire : par une partie de ses prescriptions, les "servitutis præcepta", elle marquait plutôt un recul. Mais l'idolâtrie où l'homme était tombé l'avait rendue nécessaire, comme une éducatrice qui devait le relever d'abord puis le garder, le guider, le mener jusqu'au seuil de la perfection évangélique (...). À peine délivrés des mœurs idolâtriques et de l'erreur polythéiste, nous ne nous étonnerons pas que les "bienheureux patriarches" n'aient pu avoir encore sur bien des points que des conceptions tout à fait médiocres. Leurs descendants immédiats, qui avaient grandi chez les Égyptiens, s'y étaient aussi entretenus dans des coutumes barbares. Moïse - c'est-à-dire Dieu lui-même, qui dictait sa loi - dut s'adapter à cette situation. (...) Ne croyons pas que Dieu se plût aux sacrifices des taureaux, des brebis et des boucs ; il ne les avait concédés que par indulgence (...). C'est ainsi que le Christ, en bon pédagogue, suscite en l'homme la réflexion qui le ramène du dehors au dedans et l'élève du sens à l'esprit. C'est ainsi qu'en bon médecin, il adapte ses remèdes à la situation du malade, et les dose en une sage progression<sup>7</sup>.*

En outre, les chutes ont été nombreuses, les prophètes comme Isaïe ou Osée l'attestent, eux qui ne cessent de rappeler le peuple à ses devoirs envers le Dieu de l'Alliance !

Mais cette élection particulière préparait une élection universelle que réaliserait le Christ<sup>8</sup>. On perçoit déjà l'évolution dans l'Ancien Testament, où les derniers textes ont une perspective (légèrement) plus universaliste. Le particularisme n'a été que passager et, désormais, l'Église s'adresse à tout homme.

Saint Thomas précise en outre que le peuple hébreu n'a pas été choisi en vertu de ses mérites, ni même de ses ancêtres (foi d'Abraham). C'est un choix purement gratuit de Dieu, une miséricorde<sup>9</sup>.

## 3. Le moment du don de la loi

---

<sup>6</sup> LUBAC, H. de, *Catholicisme. Les aspects sociaux du dogme*, Cerf, "Traditions chrétiennes, 13", 1983, p. 210.

<sup>7</sup> Id., p. 214-216.

<sup>8</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 98, a. 4, ad 1.

<sup>9</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 98, a. 4.

La loi a été donnée à Moïse. Était-ce le meilleur moment ? Dans la *Tertia pars*, saint Thomas se pose la même question à propos de l'Incarnation : on l'appelle d'ailleurs les *harmonies de l'Incarnation*. Il ne s'agit pas d'une preuve par A + B parce que la décision est toujours une décision libre de Dieu, qui agit comme il l'entend, selon son plan, et ses motifs nous échappent : *mes voies ne sont pas vos voies ...* C'est ce qu'on dénomme un *argument de convenance* : étant donné une situation sur laquelle on ne peut rien, on cherche simplement à saisir un tant soit peu le choix divin.

La loi n'a pas été communiquée aussitôt après le péché. Dieu aurait pu mais il n'a pas agi ainsi. Toute loi est en effet destinée à deux catégories de personnes : les insoumis et les orgueilleux, qui ont besoin d'être calmés, et les gens honnêtes qui progressent dans le bien grâce à la loi. La loi ancienne se présentait au meilleur moment pour réduire l'orgueil qui provenait de la science et de la puissance humaines. Quant à la science, l'homme pensait pouvoir vivre grâce aux seules lumières de la raison naturelle ; Dieu l'a abandonné à celle-ci pour lui montrer jusqu'où il pouvait tomber, dans quelles extrémités (idolâtrie et vice). Quant à la puissance, l'homme sentit son impuissance lorsque la loi lui fut intimée : il ne pouvait l'accomplir. La loi aida aussi les saints dans leur progression parce que la notion de péché s'était obscurcie et on ne savait plus très bien ce qu'il convenait de faire.

Saint Thomas ajoute qu'il fallait une progression afin que les hommes *soient conduits par la main et par degrés progressifs jusqu'à la perfection*. Voilà pourquoi la loi ancienne fut l'intermédiaire entre la loi naturelle et la loi nouvelle<sup>10</sup>.

Ce choix de Moïse a aussi un sens figuratif : le peuple juif rassemblé sous un pasteur est une figure de l'Église, sous son chef, le Christ. Il fallait donc qu'il fût véritablement constitué parce que Dieu n'a pas voulu sauver les hommes individuellement mais en un seul peuple<sup>11</sup>. Hugues de saint Victor écrit que l'unité du peuple de Dieu dans l'unité de la foi est signifiée par le sacrement de la circoncision avant de l'être par le baptême. La loi et le régime de la circoncision préfiguraient en outre la grâce future. Or, pour porter une telle signification, la loi ancienne devait régir tout un peuple.

#### 4. Une grâce déjà présente

L'ad 4 de l'article 2 reconnaît une certaine présence de la grâce dans l'Ancien Testament, dans une sentence pleine d'espérance :

*Il est vrai que la loi ancienne n'avait pas le pouvoir de sauver l'homme. Mais, en même temps que la loi, celui-ci recevait de Dieu un autre secours qui pouvait le sauver : la foi dans le médiateur, par laquelle il pouvait être sauvé, tout comme nous le sommes. Aussi Dieu ne laissait pas de fournir aux hommes les secours nécessaires au salut<sup>12</sup>.*

C'est la fameuse question de la foi implicite. Elle suffit au salut. On se souvient qu'après saint Thomas, les théologiens ont appliqué l'idée aux hommes dans l'état de nature. Une justification hors des limites visibles de l'Église est possible ...

#### 5. Le contenu de la loi ancienne (I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, q. 99)

- Q. 99, a. 1    Un seul ou plusieurs préceptes ?  
a. 2    Des préceptes moraux

---

<sup>10</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 98, a. 6.

<sup>11</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 98, a. 6, ad 2.

<sup>12</sup> SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 98, a. 2, ad 4.

- a. 3 Des préceptes cérémoniels
- a. 4 Des préceptes judiciaires
- a. 5 D'autres préceptes ?
- a. 6 Comment la loi en assurait-elle l'observance ?<sup>13</sup>

Note : le précepte est un enseignement (d'où le français *précepteur*) avant d'être un commandement.

### Les différents préceptes

Selon Dt 6, 1, ces préceptes sont de trois types : moraux, cérémoniels et judiciaires. Pourquoi une telle division ? La loi divine règle les rapports entre l'homme et Dieu et entre les hommes ; elle s'efforce d'établir une amitié entre Dieu et l'homme puis entre les hommes. Or, un rapport d'amitié entre l'homme et Dieu suppose une certaine similitude : Dieu va octroyer un don à l'homme pour le rendre bon. Ce don, c'est la vertu, qui rend bon celui qui la possède. D'où les préceptes moraux, qui s'occupent des actes des vertus. (Notons au passage que, pour l'Aquinat, ces préceptes sont subordonnés aux vertus : on est vraiment dans le cadre d'une morale des vertus)<sup>14</sup>.

Mais ces préceptes se contentent de fixer que le culte doit être rendu. Comment le sera-t-il ? C'est l'objet des préceptes cérémoniels. Les actes intérieurs de foi ne suffisent pas : il faut aussi des actes extérieurs de culte<sup>15</sup>.

Enfin, les rapports entre hommes seront réglés par les préceptes judiciaires ; là encore, la loi naturelle fixe les préceptes généraux, la détermination spécifique revient à ces préceptes propres.

### La différence entre loi naturelle et loi ancienne

La loi ancienne n'ajoute rien à la loi naturelle quant au fond, c'est-à-dire par rapport aux préceptes moraux<sup>16</sup>. Elle adjoint simplement les préceptes cérémoniels et les préceptes judiciaires. Elle n'est donc qu'un rappel de la loi naturelle, rendu nécessaire par le péché qui a endurci le cœur de l'homme et obscurci sa conscience.

### 6. Les préceptes moraux (I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, q. 100)

- |                 |   |
|-----------------|---|
| Q. 100, aa. 1-2 | nature de ces préceptes                                   |
|                 | -> ils relèvent de la loi naturelle                       |
|                 | -> ils portent sur des actes de vertus                    |
| aa. 3-8         | Décalogue   |
| aa. 9-12        | compléments   |
|                 | -> rapports entre préceptes et commandement de la charité |
|                 | -> préceptes hors du Décalogue                            |
|                 | -> leur efficacité par rapport au salut                   |

Ces préceptes moraux sont de trois types :

---

<sup>13</sup> Par des promesses et des châtements matériels parce qu'elle prenait les hommes là où ils en étaient !

<sup>14</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 99, a. 2.

<sup>15</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 99, a. 3.

<sup>16</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>æ</sup>, Q. 98, a. 5 et Q. 99, a. 2, ad 1.

- des principes directement insérés dans la raison naturelle et qu'elle découvre immédiatement (inclinations naturelles)

- le Décalogue

- les conclusions prochaines

Nous avons déjà étudié leur enchaînement<sup>17</sup>.

Les commandements de l'amour de Dieu et du prochain ne font qu'un et constituent l'âme de la loi<sup>18</sup>.

Saint Thomas s'intéresse enfin à l'énumération des commandements du Décalogue<sup>19</sup>. La loi divine se préoccupe des rapports avec Dieu et avec le prochain. Il est logique qu'on commence par les relations vis-à-vis du Seigneur parce que *Dieu premier servi*, d'où les trois premiers commandements, qui stipulent :

- la fidélité envers Dieu et le rejet des idoles

- le respect qui fera éviter les blasphèmes

- le service du culte

Les rapports envers le prochain commencent par ceux à qui nous devons le plus : nos parents. Ensuite, il faut avoir une attitude juste envers chacun : ne léser personne ni en fait, ni en parole, ni en pensée :

- on lèse quelqu'un dans sa personne de manière radicale en supprimant sa vie

- ou en lui prenant son conjoint

- ou encore dans ses biens

- on peut lui causer du tort en parole par le mensonge

- on peut enfin pécher en pensée par l'impureté ou la convoitise

#### 7. Les préceptes cérémoniels (I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 101-103)

- Ce sont des figures des réalités à venir.

- Ils se divisent en :

-> sacrifices

-> " sacrements " (figures des sacrements de la loi nouvelle)

-> circoncision

-> agneau pascal

-> consécration des prêtres

-> choses saintes

-> objets

-> fêtes

-> observances

-> aliments

-> vêtements

#### 8. Les préceptes judiciaires (I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, q. 104-105)

Saint Thomas nous y décrit la société de l'ancien Israël. Ils sont de quatre types :

- rapports des chefs aux sujets

- rapports des sujets entre eux

- rapports avec les étrangers

- rapports domestiques (famille et esclaves)

---

<sup>17</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 100, a. 3.

<sup>18</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 100, a. 3, ad 1.

<sup>19</sup> Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme de théologie*, I<sup>a</sup>-II<sup>ae</sup>, Q. 100, a. 5.